



Les nouvelles règles en matière de prescription et délivrance de médicaments vétérinaires

Les nouveaux textes réglementaires⁽¹⁾, parus en avril 2007, ont pour lignes directrices de renforcer la relation éleveurs-vétérinaires pour le suivi sanitaire en élevage mais aussi de rénover la délivrance de médicaments vétérinaires. Ces nouveaux textes ont également pour objet de fixer les conditions de prescription sans examen systématique des animaux.

Une relation éleveur-vétérinaire renforcée : le "suivi permanent de l'élevage" et le protocole de soins

Le nouveau cadre réglementaire permet, aux éleveurs qui le souhaitent, de réaliser avec un vétérinaire un "suivi sanitaire permanent de l'élevage", incluant un protocole de soins. Le "suivi sanitaire permanent de l'élevage" est soumis à certaines conditions et associé à son protocole de soin, il permet au vétérinaire de pouvoir prescrire des médicaments vétérinaires sans examen clinique systématique des animaux.

> Quelles sont les conditions à remplir pour réaliser un suivi sanitaire permanent de l'élevage ?

1. L'éleveur doit désigner un vétérinaire chargé du suivi sanitaire permanent de son élevage. Il doit être le vétérinaire qui réalise les soins réguliers dans l'élevage.
2. Le vétérinaire désigné doit réaliser un bilan sanitaire de l'élevage tous les ans. C'est un document qui établit l'état sanitaire de référence de l'élevage.
3. À partir du bilan sanitaire, le protocole de soins est établi.
4. Le vétérinaire désigné doit réaliser au minimum une visite de suivi par an. Le bilan et le protocole de soin doivent être conservés 5 ans dans le registre d'élevage.

> Le protocole de soins, c'est quoi ?

Le protocole de soins définit :

- Les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour améliorer les

conditions sanitaires de l'élevage, notamment les actions contre les affections prioritaires déjà rencontrées.

- Les affections habituellement rencontrées dans ce type d'élevage et pour lesquelles un traitement préventif (notamment vaccinal) peut être envisagé.

- Les affections auxquelles l'élevage a déjà été confronté et pour lesquelles des traitements peuvent être prescrits sans examen préalable des animaux.

- Les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour la mise en œuvre des traitements.

- Les informations devant être transmises par le détenteur des animaux à l'attention du vétérinaire.

- Les critères d'alerte sanitaire déclenchant la visite du vétérinaire.

Le protocole de soin est défini par le vétérinaire en étroite concertation avec l'éleveur. Une visite de suivi doit être réalisée au minimum une fois par an, notamment à l'occasion de soins. Le protocole de soin peut être remis à jour autant que de besoin au cours de l'année.

> Quel est l'avantage de faire un protocole de soins ?

Le protocole de soins renforce le partenariat entre l'éleveur et le vétérinaire dans l'optique de mener des actions de maîtrise des problèmes sanitaires de l'élevage.

Il permet la prescription des médicaments par le vétérinaire sans examen préalable des animaux du moment que la pathologie visée fait bien partie du protocole de soins et que le critère d'alerte n'a pas été dépassé.



G. Bosquet - SNGTV



J.M. Gautier - Institut de l'Élevage



J.M. Nicol

(1) Décret N° 2007-596 et l'arrêté du 24 avril 2007 sur la prescription et délivrance du médicament vétérinaire.

Une délivrance des médicaments renouvelée

> L'ordonnance : un incontournable pour obtenir des médicaments soumis à prescription

C'était le cas dans le passé... et c'est toujours vrai avec le nouveau dispositif réglementaire. **Tout médicament soumis à prescription détenu sur l'élevage doit être accompagné d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire suite à un examen clinique des animaux ou dans le cadre du "suivi sanitaire permanent de l'élevage" tel que précisé précédemment.**

> Dans quel cas la délivrance de médicaments peut être renouvelée à partir d'une même ordonnance ?

1. Les médicaments vétérinaires doivent être **utilisés pour le traitement de l'animal ou du lot d'animaux identifié sur l'ordonnance.**
2. Le **renouvellement est limité à un an** suivant le type de médicaments (cf. tableau), sauf pour les aliments médicamenteux pour lesquels la prescription est valable seulement trois mois.
3. La **quantité maximale de médicaments délivrés ne peut pas dépasser un mois de traitement.**
4. Le renouvellement ne peut avoir lieu qu'après un délai déterminé résultant de la posologie et des quantités précédemment délivrées.

Principales catégories de substances	Substance INSCRITE ⁽²⁾ sur la liste positive ET UTILISÉE à titre préventif	Substance NON INSCRITE ⁽²⁾ sur la liste positive OU NON UTILISÉE à titre préventif
Hormones	Non renouvelable	Non renouvelable
Liste I des substances vénéneuses (cadre rouge sur l'étiquetage)	Renouvelable pendant un an	Non renouvelable sauf indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement
Liste II des substances vénéneuses (cadre vert sur l'étiquetage)	Renouvelable pendant un an	Renouvelable pendant un an sauf interdiction écrite du prescripteur
Vaccins et sérums ⁽³⁾	Renouvelable pendant un an	Non renouvelable
Médicaments ne relevant d'aucune de ces catégories	Renouvelable pendant un an	Renouvelable pendant un an

(2) Cf. article L. 5143-6 du code de la santé publique : médicaments antiparasitaires, vitamines et oligo-éléments, médicaments utilisés pour la maîtrise de l'œstrus, produits pour la prophylaxie des mammites (traitement hors lactation).

(3) Les vaccins et sérums sont renouvelables uniquement s'ils sont inscrits à la liste positive qu'ils soient utilisés à titre préventif ou non.

Rappel 1 : l'ordonnance doit correspondre à un animal ou un lot d'animaux. **La définition du lot d'animaux est du ressort du vétérinaire.**

Rappel 2 : Toute administration de médicaments vétérinaires doit être inscrite par l'éleveur sur le **cahier sanitaire**. Ces enregistrements seront analysés par le vétérinaire lors de la réalisation du bilan sanitaire.